

**DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE  
COMMUNE DE SAINT LEGER DES VIGNES**

**Arrêté n° 66 -2019 du 23 septembre 2019 portant  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-LEGER-DES-VIGNES**

**Nous, Maire de la Ville de Saint-Léger-des-Vignes .**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

**ARRÊTONS**

**TITRE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

**Article 2. Affectation des terrains.**

On distingue différents type d'emplacement dans le cimetière de Saint-Léger-des-Vignes:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Les emplacements réservés au dépôt des urnes cinéraires : le columbarium, les cavurnes.
- L'emplacement spécialement affecté à la dispersion des cendres : le jardin du souvenir.

**Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière est accessible tous les jours de la semaine, et sauf avis notifié par affichage, sans contrainte horaire.

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi. Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

**Article 4. Mesures d'ordre général.**

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue

décemment.

- Aux véhicules (scooter, bicyclettes...) et aux véhicules à moteur, autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux, des sociétés de pompes funèbres, des marbriers.

Par ailleurs, il est notamment interdit:

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans la voie donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chants et musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Toute personne en contradiction avec une ou des dispositions du présent article sera passible des sanctions prévues par le Code pénal (article R.610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux. Elle pourra se voir interdire l'accès au cimetière.

#### **Article 5. Responsabilité en cas de dégâts, vols.**

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si l'administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

#### **Article 6. Abords du cimetière.**

Les véhicules devront stationner aux emplacements aménagés à cet effet.

## **TITRE 2 OPERATION DE CIMETIERE**

#### **Article 7. Inhumations en concession.**

Aucune inhumation n'aura lieu sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès.

Les fosses utilisées devront être rebouchées le jour même de l'inhumation. Les monuments édifiés sur des concessions comportant un caveau, déposé pour permettre une inhumation devront être remis en place dans les 24 heures qui suivent l'opération. Lors d'inhumation dans des caveaux sans monument, l'ouverture du caveau devra impérativement être rebouchée à l'issue de l'opération.

#### **Article 8. Espace entre les sépultures.**

Les fosses seront distantes entre elles de quelques centimètres, entre deux concessions, il sera réservé une petite allée de 2 m qu'il sera interdit de bétonner.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

#### **Article 9. Exhumations / Réinhumations.**

Aucune exhumation, regroupement, réinhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, à la demande du plus proche parent du défunt ou de son mandataire dans les 48 heures précédant l'opération.

Ces opérations ont lieu le matin, en présence du demandeur ou son mandataire et du Maire ou de son représentant ; elles doivent être terminées en tout état de cause avant 9 heures.

Après l'exhumation, il devra être procédé immédiatement au rebouchage du caveau, et à la pose de la pierre tombale.

#### **Article 10. Destination des cendres.**

A la demande de la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire, le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou d'un site cinéraire.
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. Dans ce cas, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la commune du lieu de naissance du défunt.

Tout enfouissement, dépôt ou dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie. Le jardin du souvenir est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

#### **Article 11. Déroulement des opérations de cimetière.**

Les concessionnaires et les personnes chargées de procéder à ces opérations devront se conformer aux indications qui leur seront données par les services de la mairie.

### **TITRE 3 LES CONCESSIONS**

#### **Article 12. Attribution de concession.**

Toute famille désirant obtenir une concession au cimetière devra en faire la demande en mairie ou mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Des concessions de terrains pour des durées de 15,30 ou 50 ans peuvent être obtenues.  
Toute concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif. La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal. Elles ne peuvent en aucun cas être cédées.

### **Article 13. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.  
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 14. Renouvellement des concessions.**

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction. Dans l'année qui précède l'échéance, la Mairie avise les intéressés de leurs droits par courrier, et à l'affichage à l'entrée principale du cimetière.

A l'expiration de la concession, celle-ci peut être renouvelée moyennant une redevance au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits, pourra encore user de son droit de renouvellement durant un délai de 2 ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain avait été concédé.

A défaut de paiement de la redevance, et passé le délai, la concession sera reprise par la commune.

## **TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'un monobloc caveau-case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

L'entrepreneur devra respecter les dimensions maximales des monuments édifiés sur ces concessions suivant les mesures rappelées ci-dessous :

**Cavernes :**

Caveau : longueur (L) entre 0,50 m ou 0,80 m, largeur (l) : entre 0,50 m ou 0,80 m

Pierre tombale : L : 1m, l : 1m.

**Terrain :**

Caveau : longueur (L) entre 2,15m ou 2,30 m, largeur (l) : entre 0,95 m ou 1 m

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,40 m.

**Fosse pleine terre :**

Longueur (L) 2 m, largeur (l) : 1 m.

**Article 16. Entretien du cimetière.**

L'entretien des espaces publics du cimetière relève de la compétence du Maire.

L'entretien des sépultures et leurs abords immédiats incombe, au premier chef, aux familles.

L'entretien des tombes abandonnées et/ou en attente de reprise ne pourra être assuré qu'en fonction des disponibilités des services techniques.

Les produits d'entretien utilisés par les particuliers pour l'entretien des sépultures et de leurs abords devront répondre aux normes environnementales en vigueur.

*La présence d'herbes ou de végétaux n'est pas un gage d'insalubrité, ni un risque pour la sécurité. Les troubles apportés par cette présence de végétaux ne relèvent que du domaine de l'esthétique.*

**Article 17. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement rentre en vigueur le 23 /09 /2019.

Il abroge le précédent règlement intérieur.

Un extrait du règlement sera affiché à la porte du cimetière, et sera consultable en mairie.

**Fait à Saint-Léger-des-Vignes,  
le 23 septembre 2019.**

**Le Maire,  
P.Thévenet**

